

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS708

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 5

À l'alinéa 80, après le mot :

« celui-ci »,

insérer les mots :

« , y compris lorsqu'elle se déroule hors de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les contrôles prévus pour les intervenants scolaires s'appliquent également aux activités organisées hors des locaux de l'établissement.

Les enfants peuvent être placés sous la responsabilité de l'établissement ou participer à des activités organisées en lien avec celui-ci à l'extérieur : sorties scolaires, activités culturelles, sportives, éducatives ou périscolaires.

La protection des mineurs ne doit pas s'arrêter aux portes de l'établissement. Le présent amendement précise donc que le contrôle couvre également les activités organisées hors les murs.